



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emplois reserves

Question écrite n° 11308

Texte de la question

M Jacques Rimbault attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur l'acces de ces derniers a l'emploi en milieu ordinaire. Cette aspiration essentielle pour toutes les personnes handicapees en mesure d'exercer une activite professionnelle est aujourd'hui tres loin d'etre satisfaite. Aides en cela par la loi no 87-517 du 10 juillet 1987, les employeurs continuent, en effet, de fuir leurs responsabilites en matiere d'emploi des handicapes. Des mesures doivent etre prises de toute urgence pour faire de l'obligation d'embaucher une realite. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapes a cree un fonds de developpement pour l'insertion professionnelle des handicapes qui a pour objet d'accroitre les moyens consacres a l'insertion des handicapes en milieu ordinaire de travail. L'AGEFIPH, association qui gere ce fonds, a engage depuis sa creation des actions en ce sens, aupres de toutes les entreprises, y compris celles qui ne sont pas soumises a l'obligation d'emploi. En premier lieu, elle informe et sensibilise les entreprises sur les actions qu'elle poursuit, ainsi que sur le dispositif legislatif et reglementaire, en associant les partenaires d'un bassin d'emploi, d'un departement ou d'une region. Par ailleurs, elle encourage l'insertion, en particulier par des aides financieres. Ainsi les entreprises qui recrutent une personne handicapee se voient attribuer une subvention qui est actuellement de 30 000 francs. Cette prime a l'installation est cumulable avec toutes les aides prevues par les Plans-Emploi, notamment avec l'exoneration de charges dans le cadre de l'embauche d'un premier salarie. Depuis l'exercice 1992, les aides accordees pour les aménagements des postes de travail peuvent atteindre jusqu'a 100 p 100 des depenses engagees. Enfin, l'AGEFIPH assure le suivi de l'insertion en facilitant les accords entre les services d'insertion et de reclassement et les employeurs de personnes handicapees. D'autre part, dans le cadre du plan pour l'emploi des handicapes arrete en conseil des ministres le 10 avril 1991, il etait prevu l'elaboration d'une convention cadre avec l'AFPA. Elle a ete signee le 4 aout dernier par le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le secretaire d'Etat aux handicapes et accidentes de la vie et vise notamment a doubler le nombre de stagiaires handicapes accueillis annuellement pour le porter a 4 000 a la fin de 1994. Ainsi, l'insertion professionnelle des travailleurs handicapes dans les entreprises est donc facilitee desormais par l'ensemble des aides mises en oeuvre tant par l'Etat que par l'AGEFIPH.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11308

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 avril 1989, page 1519